



**HAL**  
open science

# Crise sanitaire et travailleurs de plateformes : Comparaison franco-britannique

Claire Marzo

► **To cite this version:**

Claire Marzo. Crise sanitaire et travailleurs de plateformes : Comparaison franco-britannique. 2020.  
hal-03016377

**HAL Id: hal-03016377**

**<https://hal.science/hal-03016377v1>**

Preprint submitted on 20 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Crise sanitaire et travailleurs de plateformes : Comparaison franco-britannique

Claire Marzo  
Maître de Conférences  
Université Paris Est Créteil  
Membre du MIL

## Introduction

La crise sanitaire du coronavirus a bouleversé la société et l'économie. Les difficultés des travailleurs de plateformes ont été mises à jour en France<sup>1</sup>, en Angleterre<sup>2</sup> et ailleurs<sup>3</sup>. Alors que le confinement quasi mondial a transformé la majorité en « cosmopolites casaniers »<sup>4</sup>, d'autres ont continué à sortir travailler. Il est apparu que quand un Etat décide d'interrompre toutes les activités non essentielles, une plateforme continue ses activités<sup>5</sup>.

Le travail de plateforme est défini comme « une forme d'emploi dans laquelle les organisations ou les individus utilisent une plateforme en ligne pour accéder à d'autres organisations ou individus pour résoudre des problèmes ou prester des services en échange d'un paiement »<sup>6</sup>. Cette définition couvre un grand nombre de situations : il inclut par exemple des livraisons (amazon...) ou encore des systèmes de consommation collaborative (deliveroo, ubereat...), des systèmes de service d'un produit ou d'un logement (airbnb...), l'ouverture de marchés de redistribution (eBay...) ou des modes de vie collaborative (facebook...) <sup>7</sup>. On ne peut pas véritablement parler d'un cas particulier du travailleur de plateformes parce que cette expression recouvre une réalité hétéroclite, des profils divers, des activités variées, des statuts différents<sup>8</sup>. Les situations seront par essence très diversifiées : les plus vulnérables sont les plus touchés<sup>9</sup>. En France comme au Royaume-Uni, les mesures se sont accumulées pour faire face à l'urgence. Et à l'heure où une deuxième vague survient et où le

---

<sup>1</sup> G. Kristanadjaja, Travailleurs des plateformes : « Coronavirus ou pas, on bosse sinon on ne gagne rien » Libération, 17 mars 2020, [https://www.liberation.fr/france/2020/03/17/travailleurs-des-plateformes-coronavirus-ou-pas-on-bosse-sinon-on-ne-gagne-rien\\_1782067](https://www.liberation.fr/france/2020/03/17/travailleurs-des-plateformes-coronavirus-ou-pas-on-bosse-sinon-on-ne-gagne-rien_1782067) (consulté le 23/4/20) ; T. Akmen, AFP, Economie Entreprises, Coronavirus: les travailleurs des plateformes confrontés à l'effondrement de leur activité, Les travailleurs des plateformes réclament l'accès au fonds de solidarité pour les petites entreprises, BFMTV, 19/03/2020, <https://www.bfmtv.com/economie/coronavirus-les-travailleurs-des-plateformes-confrontes-a-l-effondrement-de-leur-activite-1878095.html> (consulté le 24/4/20).

<sup>2</sup> Uber driver dies from Covid-19 after hiding it over fear of eviction , *The Guardian*, <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/17/uber-driver-dies-from-covid-19-after-hiding-it-over-fear-of- eviction> (consulté le 28/4/20).

<sup>3</sup> Red card for platform abuses in the Covid-19 crisis, *ETUC documents*, <https://www.etuc.org/en/document/red-card-platform-abuses-covid-19-crisis> (18/6/20).

<sup>4</sup> I. Krastev ; « La pandémie montre plus que tout autre crise les vertus de la mondialisation », Propos recueillis par M.-O. Bherer. *Le Monde*, le 11 juin 2020, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/11/ivan-krastev-la-pandemie-montre-plus-que-tout-autre-crise-les-vertus-de-la-mondialisation\\_6042442\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/11/ivan-krastev-la-pandemie-montre-plus-que-tout-autre-crise-les-vertus-de-la-mondialisation_6042442_3232.html) (consulté le 18/6/20).

<sup>5</sup> Open Democracy, How is the platform economy responding to COVID-19?, <https://www.opendemocracy.net/en/oureconomy/how-platform-economy-responding-covid-19/> (consulté le 22/7/20).

<sup>6</sup> <https://www.eurofound.europa.eu/observatories/eurwork/industrial-relations-dictionary/platform-work>; (consulté le 15/4/20); Communication de la Commission européenne, COM 2016/184.

<sup>7</sup> Voir les quatre catégories proposées par R. Botsman and R. Rogers, 'What's Mine is Yours', Harper Collins, 2010.

<sup>8</sup> S. Abdelnour et D. Meda, Les nouveaux travailleurs des applis, PUF, 2019.

<sup>9</sup> A. Adams-Prassl, T. Boneva, M. Golin, C. Rauh, Inequality in the Impact of the Coronavirus Shock: New Survey Evidence for the UK, in *Cambridge-INET Working Paper Series*, No: 2020/10, 2020.

gouvernement réduit les aides proposées<sup>10</sup>, la question de l'impact et des conséquences de cette crise sur les travailleurs de plateformes doit être posée.

Une comparaison entre les mesures d'urgence proposée par la France et le Royaume-Uni montre le choc qu'a représenté cette crise sanitaire et la capacité de réaction de ces deux Etats. Mais pour approfondir cette réflexion, il faut s'appesantir sur la notion de crise. La crise, au sens médical, est « l'ensemble des phénomènes pathologiques se manifestant de façon brusque et intense, mais pendant une période limitée, et laissant prévoir un changement généralement décisif, en bien ou en mal, dans l'évolution d'une maladie ». Au sens général et quelle que soit sa déclinaison -sanitaire, sociale, politique, économique-, la crise garde ces deux facettes : c'est d'abord une « situation de trouble profond dans laquelle se trouve la société ou un groupe social »<sup>11</sup> ou encore une rupture d'équilibre. C'est aussi « l'espoir ou la crainte d'un changement profond »<sup>12</sup> parce que le trouble impose un bilan qui est au fondement d'une évolution<sup>13</sup>.

Appliquées à notre objet, ces deux caractéristiques invitent à découper l'analyse en deux temps : la crise sanitaire du covid-19 est une situation de trouble ou de rupture pour les travailleurs de plateformes (I), mais aussi peut-être un catalyseur du changement (II). En d'autres termes, les conséquences factuelles de la crise sur le long terme pourraient conduire à une prise de conscience des autorités publiques qui engageraient des évolutions politiques et juridiques.

## I. La crise comme une situation de trouble ou de rupture

La crise est définie à la fois comme la dénonciation des difficultés existantes et comme le bouleversement de l'ordre existant. La crise du coronavirus a mis en lumière les limites des systèmes de protection des travailleurs de plateformes (A) tout en représentant un bouleversement soudain par le biais du confinement et de ses conséquences (B).

### A. La crise ou la dénonciation des difficultés existantes

Les conséquences de la pandémie trouvent leurs racines dans l'accentuation de tendances émergentes telles que la digitalisation. La digitalisation est un processus qui avait déjà commencé à se développer, elle prend un essor plus important avec le confinement. Mais si certains sont confinés et deviennent dépendants de leurs ordinateurs pour éviter de sortir, d'autres doivent procéder aux livraisons. Les conséquences de la pandémie sont aussi la mise à jour des difficultés des travailleurs de plateformes qui sont souvent vulnérables et qui ne sont que peu protégés par un droit encore en construction.

#### 1) Un travailleur parfois vulnérable

La définition précitée du travail de plateformes d'Eurofound a été utilement complétée par un rapport à la Commission européenne qui analyse. Exemple de travail non standard, le travail de plateforme vient casser le lien traditionnel entre un employeur et un salarié constitué d'un contrat de travail pour faire intervenir le client dans cette relation : les services sont fournis en fonction de la demande d'un client. L'employeur ne donne pas d'instructions au travailleur au sens traditionnel du terme, la rémunération sera classiquement à la tâche plutôt qu'un salaire. Enfin, le travail peut avoir lieu sur une ou plusieurs plateformes<sup>14</sup>. Cette flexibilité conduit à une grande diversité et si de nombreux travailleurs en bénéficient, d'autres se retrouvent en situation de vulnérabilité.

---

<sup>10</sup> A partir du 1er juin, voir V. Grimault, *Emploi Chômage partiel : le bon moment pour en sortir ?*, *Alternatives économiques*, 02/06/2020, [https://www.alternatives-economiques.fr//chomage-partiel-moment-sortir/00092937?utm\\_source=emailing&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=NL\\_Quotidienne&utm\\_content=02062020](https://www.alternatives-economiques.fr//chomage-partiel-moment-sortir/00092937?utm_source=emailing&utm_medium=email&utm_campaign=NL_Quotidienne&utm_content=02062020) (consulté le 3/6/20).

<sup>11</sup> Définition du mot 'Crise', <https://www.cnrli.fr/definition/crise> (consulté le 3/7/20) (première partie).

<sup>12</sup> Définition du mot 'Crise', <https://www.cnrli.fr/definition/crise> (consulté le 3/7/20) (seconde partie).

<sup>13</sup> A. Supiot, *Une question à...*, IR Notes 138 – 25 mars 2020, [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu) (consulté le 27/3/20). Voir aussi G. Erner, J.-H. Lorenzi, A. Trouvé, *Coronavirus : crise économique ou changement de modèle ?*, *France culture* 12/03/2020, <https://www.franceculture.fr/emissions/linvite-des-matins/coronavirus-crise-economique-ou-changement-de-modele> (consulté le 18/6/20).

<sup>14</sup> Voir par exemple le rapport pour la Commission européenne, S. Robin-Olivier, Z. Kilhoffer, W.P. De Groen, K. Lenaerts, I. Smits, H. Hauben, W. Waeyaer, E. Giacumacatos, J.-P. Lhernould, *Study to gather evidence on the working conditions of platform workers*, Final Report for the European Commission, 13 December 2019, VT/2018/032.

L'organisation mondiale de la santé (OMS) indique que « la vulnérabilité est la qualité de la population, l'individu ou l'organisation qui est susceptible d'être incapable de prévenir, faire face, résister et se remettre des conséquences d'un désastre »<sup>15</sup>. Elle inclut les personnes ayant une condition physique particulière (femmes enceintes, personnes âgées, maladie ou immunodéficience), mais la vulnérabilité n'est pas toujours une caractéristique personnelle, elle peut aussi être causée par des interactions sociales (violence domestique) et institutionnelles (prisonniers, patients hospitalisés pour une longue durée)<sup>16</sup>. Des conditions sociales et juridiques peuvent enfin causer une certaine vulnérabilité (réfugiés, pauvreté et ses conséquences, malnutrition, SDF, etc). Si le travailleur de plateforme n'est pas à proprement parler une personne vulnérable au sens donné par l'OMS, il est néanmoins en proie à une situation de vulnérabilité. Elle sera économique, sociale et parfois juridique.

Economiquement, les travailleurs de plateformes peuvent être vulnérables. Si certains s'épanouissent dans cette forme d'emploi, si le travail de plateforme peut aussi être la seule activité d'un travailleur, auquel cas il/elle peut être dans une situation de dépendance envers la plateforme pour obtenir des clients et un revenu<sup>17</sup>.

Socialement, la situation des travailleurs de plateformes peut être précaire. Des études commencent à montrer qu'une grande partie du travail de plateforme est réalisée par des immigrants<sup>18</sup>. Ils peuvent être en situation de pauvreté<sup>19</sup>. Certaines difficultés, comme par exemple la discrimination, peuvent survenir dans des cas de travail non standard, mais elles auront potentiellement un impact plus grand sur les travailleurs de plateformes qui sont plus vulnérables, en particulier les plus jeunes, les moins expérimentés ou les migrants récents<sup>20</sup>. D'autres difficultés spécifiques au travail de plateformes tiennent à ce que, par exemple, des plateformes fonctionnent avec des termes et conditions peu transparentes et parfois désavantageuses pour les travailleurs<sup>21</sup>. La vulnérabilité des travailleurs de plateformes peut encore être connectée à d'autres facteurs (conditions économiques et sociales, âge, immigration, langue)<sup>22</sup>.

Juridiquement, la situation des travailleurs de plateformes est progressivement prise en compte par les ordres juridiques du monde entier.

## 2) Un droit en construction

Dans le monde entier, les Etats commencent à prendre en compte les difficultés économiques, sociales des travailleurs de plateformes et à leur apporter un encadrement juridique. Lorsque les travailleurs de plateformes ont pu faire l'objet d'une catégorisation juridique, ils sont pris en compte par des lois très récentes tâchant d'identifier le phénomène d'économie collaborative. Ces lois prennent en compte le statut, la protection sociale et la responsabilité des plateformes en Europe<sup>23</sup> et autour du monde (par exemple en Californie<sup>24</sup>). Un bref aperçu de notre champ d'étude montre que les travailleurs de plateformes sont le plus souvent qualifiés de travailleurs indépendants. Leur protection est moins complète que celle d'un salarié en termes de droit du

---

<sup>15</sup> Environmental health in emergencies and disasters: a practical guide. (WHO, 2002), [https://www.who.int/environmental\\_health\\_emergencies/vulnerable\\_groups/en/](https://www.who.int/environmental_health_emergencies/vulnerable_groups/en/) (consulté le 24/4/20).

<sup>16</sup> D. Roman, « Vulnérabilité et égalité dans le contexte de la crise sanitaire », in S. Slama, O. Mamoudy, F. Rolin, R. Tinière et X. Dupré de Boulois, *Colloque virtuel : Droit et coronavirus*, 27-30-31/3/20, <https://www.youtube.com/channel/UCt5wUH1TPlejhoOCMi-w-Gw/videos> (15/4/20).

<sup>17</sup> M. Graham, et al., "The Fairwork Foundation: Strategies for Improving Platform Work", 2019, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0016718520300257> (consulté le 28/8/20).

<sup>18</sup> Niels van Doorn, Fabian Ferrari, Mark Graham, Migration and Migrant Labour in the Gig Economy: An Intervention, WP, June 8, 2020, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=3622589](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3622589) (consulté le 21/10/20).

<sup>19</sup> V. Pulignano and C., The coronavirus, social bonds and the 'crisis society', *Social Europe*, 25th March 2020, <https://www.socialeurope.eu/the-coronavirus-social-bonds-and-the-crisis-society> (consulté le 22/7/20).

<sup>20</sup> W.P. de Groen, Z. Kilhoffer, K. Lenaerts, I. Mandl, "Employment and working conditions of selected types of platform work", *Digital Age*, Eurofound, Luxembourg, [https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef\\_publication/field\\_ef\\_document/ef18001en.pdf](https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef18001en.pdf), consulté le 28/8/20).

<sup>21</sup> M. Graham, et al. (2019), "The Fairwork Foundation: Strategies for Improving Platform Work", <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0016718520300257> (consulté le 28/8/20).

<sup>22</sup> G. Malgieria, J. Niklasb, Vulnerable data subjects, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0267364920300200> (8/6/20).

<sup>23</sup> Voir par exemple le rapport pour la Commission européenne, S. Robin-Olivier, Z. Kilhoffer, W.P. De Groen, K. Lenaerts, I. Smits, H. Hauben, W. Waeyaer, E. Giacumacatos, J.-P. Lhernould, *Study to gather evidence on the working conditions of platform workers*, Final Report for the European Commission, 13 December 2019, VT/2018/032.

<sup>24</sup> California AB5 Bill, [https://edd.ca.gov/Payroll\\_Taxes/ab-5.htm](https://edd.ca.gov/Payroll_Taxes/ab-5.htm) (consulté le 22/7/20).

travail<sup>25</sup>, de protection sociale et de protection des données. On le voit en France, en Angleterre et au niveau de l'Union européenne.

En France, les travailleurs de plateformes exercent souvent une activité de micro-entrepreneurs<sup>26</sup>. Une jurisprudence fournie et en expansion a permis d'opérer les conditions de ces qualifications<sup>27</sup> et de procéder parfois à une requalification<sup>28</sup>. Plusieurs lois récentes et spécifiques ont pu apporter au travailleur des protections supplémentaires. La loi n° 2016-1088 dite *El Khomri*<sup>29</sup> s'applique aux plateformes de mise en relation qui déterminent à la fois les caractéristiques de la prestation de services fournie (livraison, transport) et le prix de la prestation de services fournie (barème). Celles-ci ont une obligation de prise en charge de la couverture accident du travail, de la contribution annuelle à la formation professionnelle, des frais liés à la validation des acquis de l'expérience (VAE)<sup>30</sup> ainsi qu'une obligation d'information des travailleurs sur leurs droits et du respect du droit de grève (ne pouvant donner lieu à la rupture des relations contractuelles) ou de la constitution d'une organisation syndicale.

La loi *Orientation des mobilités* dite « LOM »<sup>31</sup> qui ne s'applique, elle aussi, qu'à un nombre de plateformes réduites<sup>32</sup> pose une obligation de communiquer aux travailleurs certaines informations relatives aux prestations proposées. Ainsi la distance à parcourir pour réaliser cette prestation et le tarif minimal garanti dont le travailleur bénéficiera doivent être indiqués. La loi crée aussi une obligation de publication pour la plateforme, sur son site internet, de manière loyale, claire et transparente, des indicateurs relatifs à la durée d'activité et au revenu d'activité au titre des activités des travailleurs. Elle donne le droit aux travailleurs de choisir leurs plages horaires d'activité et de refuser une proposition de prestation de transport sans faire l'objet d'une quelconque pénalité ou d'une rupture du contrat. Cette loi donne encore la possibilité aux plateformes d'établir une charte fixant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et les éventuelles garanties de protection sociale complémentaire négociées par la plateforme dont les travailleurs peuvent bénéficier.

En Angleterre, les travailleurs de plateformes sont aussi le plus souvent des travailleurs indépendants. Dans un système traditionnellement binaire qui distingue entre le salarié ('*employee*') et le travailleur indépendant<sup>33</sup>, le législateur britannique a été moins prolifique que le législateur français. La jurisprudence a pris

---

<sup>25</sup> K. Van Den Bergh, La charte sociale des opérateurs de plateformes : « Couvrez cette subordination que je ne saurais voir », *Droit social*, 2020, p.439.

<sup>26</sup> Depuis la loi du 18 juin 2014. Voir I. Daugareilh, C. Degryse et Ph. Pochet, *The platform economy and social law: Key issues in comparative perspective*, ETUI, Working Paper 2019.10, <https://www.etui.org/fr/Publications2/Working-Papers/Economie-de-plateforme-et-droit-social-enjeux-prospectifs-et-approche-juridique-comparative> (consulté le 30/1/20).

<sup>27</sup> Cass. Soc., *Uber*, 4 mars 2020, n°19-13-316.

<sup>28</sup> La Cour de cassation juge que le statut d'indépendant d'un chauffeur Uber est fictif et requalifie la relation en contrat de travail, en retenant les critères suivants : la contrainte de devenir auto-entrepreneur pour travailler pour la plateforme, l'intégration dans un service organisé par la plateforme, sans laquelle le travailleur n'aurait pas d'activité, la fixation contractuelle des tarifs au moyen des algorithmes de la plateforme, imposant au chauffeur un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix, le contrôle en matière d'acceptation des courses qui impose au travailleur de se tenir à la disposition permanente de la plateforme sans pouvoir réellement choisir sa course, le pouvoir de sanction (déconnexions temporaires à partir de trois refus de courses, corrections tarifaires appliquées si le chauffeur a choisi un "itinéraire inefficace", fixation par la plateforme d'un taux d'annulation de commandes pouvant entraîner la perte d'accès au compte, perte définitive d'accès à l'application Uber en cas de signalements de "comportements problématiques" par les utilisateurs. Voir par exemple Fromon Briens Haas Avocats, *Les plateformes face au droit social*, Livre blanc juridique, Larcier, juillet 2020.

<sup>29</sup> Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite loi Travail ou loi El Khomri.

<sup>30</sup> Lorsque le travailleur indépendant a souscrit à une assurance couvrant le risque d'accidents du travail, les frais sont pris en charge par la plateforme si l'indépendant a réalisé, par celle-ci, un chiffre d'affaire supérieur à 5165,16 euros pour l'année 2018. La cotisation due par la plateforme est égale à la cotisation due au titre de l'assurance volontaire des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP). Lorsque le travailleur indépendant travaille pour plusieurs plateformes collaboratives, les frais évoqués ci-dessus sont proratisés entre les plateformes.

<sup>31</sup> Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

<sup>32</sup> Les dispositions spéciales de la LOM qui visent les plateformes de transport de personnes et de livraison de repas ou la partie « émergée » du travail de plateforme, voir K. Van Den Bergh, La charte sociale des opérateurs de plateformes : « Couvrez cette subordination que je ne saurais voir », *Droit social*, 2020 p.439.

<sup>33</sup> En effet, la section 230(1) de la loi de 1996 sur les droits du travail (Employment Rights Act ou ERA), un catalogue consolidé des protections de l'emploi individuel, définit, aux fins de ladite loi, un « employé »

le relais conformément à la tradition de ‘Common law’. Plusieurs arrêts ont retenu l’attention comme les affaires *Uber*<sup>34</sup> ou *Deliveroo*<sup>35</sup>. Une spécificité tient à l’existence d’un statut spécifique de « *worker* »<sup>36</sup> (traduit par travailleur) qui est entre les catégories juridiques du salarié et du travailleur indépendant et qui est utilisé comme base pour définir le champ d’application de droits tels que le salaire minimum national, ou des protections liées au temps de travail et au droit à des vacances. Enfin le rapport *Taylor*<sup>37</sup> publié en juillet 2017 n’a pas conduit à d’évolution majeure. Il proposait le remplacement de l’actuelle catégorie de travailleur (« *worker* ») par celle d’entrepreneur dépendant (« *dependent contractor* »), en se fondant sur le concept central du degré de contrôle du travailleur par la plateforme<sup>38</sup>.

Au niveau européen aussi, la question a commencé à être abordée<sup>39</sup> : la Commission européenne a publié une communication en mai 2016<sup>40</sup> sur les opportunités en termes d’innovation et les obstacles en termes de régulation. L’agenda européen sur l’économie collaborative de juin 2016 a complété le premier document en proposant une définition du travailleur de plateforme et des éléments sur son statut juridique<sup>41</sup>. Le socle européen des droits sociaux intègre aussi le travail de plateforme<sup>42</sup>. En décembre 2017, la Commission a proposé une nouvelle directive sur les conditions de travail (adoptée le 20 juin 2019<sup>43</sup>) et en mars 2018 une proposition de recommandation du conseil sur l’accès à la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants. Le règlement le plus récent « P2B » Platform to Business<sup>44</sup>, applicable à tous les opérateurs de Plateformes BtoC (« *Business to Consumer* ») et en particulier à tous les acteurs de la mobilité (VTC, plateformes de livraison, Foodtech) introduit un encadrement des procédures de suspension ou de fermetures des comptes marchands, une loyauté dans l’information transmise aux utilisateurs et une transparence sur les conditions de référencement des produits ou services vendus et sur les modalités d’accès aux données des utilisateurs, y compris les données personnelles.

---

(employee) comme « une personne qui a conclu, ou qui travaille en vertu [...] d’un contrat de travail », lequel constitue, selon la section 230(2) « un contrat de service », un concept de la Common Law. Voir L. Mason, Royaume-Uni, in I. Daugareilh, C. Degryse et Ph. Pochet, *Économie de plateforme et droit social : enjeux prospectifs et approche juridique comparative*, ETUI, Working Paper 2019.10, <https://www.etui.org/fr/Publications2/Working-Papers/Economie-de-plateforme-et-droit-social-enjeux-prospectifs-et-approche-juridique-comparative> (consulté le 30/1/20).

<sup>34</sup> *Uber BV v Aslam* [2018] EWCA Civ 2748.

<sup>35</sup> Independent Workers’ Union of Great Britain (IGWB) and RooFoods Limited TA/Deliveroo, Central Arbitration Committee 14 November 2017 (TUR1/985(2016)).

<sup>36</sup> Celui-ci a été défini à la section s230(3) de l’ERA de 1996 comme un individu travaillant soit dans le cadre d’un contrat de travail, soit « de tout autre contrat [...] en vertu duquel l’individu s’engage à faire ou à rendre personnellement un travail ou des services à une autre partie au contrat dont le statut n’est pas, en vertu du contrat, celui d’un client ou d’un consommateur d’une profession ou d’un commerce mené par la personne ».

<sup>37</sup> Independent report, Good work: the Taylor review of modern working practices, An independent review of modern working practices by Matthew Taylor, chief executive of the Royal Society of Arts, Published 11 July 2017, Department for Business, Energy & Industrial Strategy, <https://www.gov.uk/government/publications/good-work-the-taylor-review-of-modern-working-practices> (21/10/20).

<sup>38</sup> L. Mason, Royaume-Uni, in I. Daugareilh, C. Degryse et Ph. Pochet, *Économie de plateforme et droit social : enjeux prospectifs et approche juridique comparative*, ETUI, Working Paper 2019.10, <https://www.etui.org/fr/Publications2/Working-Papers/Economie-de-plateforme-et-droit-social-enjeux-prospectifs-et-approche-juridique-comparative> (consulté le 30/1/20).

<sup>39</sup> A. Pesole, M. C. Urzi Brancati, E. Fernandez Macias, F. Biagi, I. Gonzalez Vazquez, *Platform Workers in Europe*, Evidence from the COLLEEM Survey, Publications Office of the European Union, 2018, [jrc112157\\_pubsy\\_platform\\_workers\\_in\\_europe\\_science\\_for\\_policy.pdf](https://www.ec.europa.eu/economy_finance/jrc112157_pubsy_platform_workers_in_europe_science_for_policy.pdf) (7/6/20).

<sup>40</sup> Communication de la Commission du 25 mai 2016 intitulée « Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l’Europe » (COM (2016)0288).

<sup>41</sup> Communication de la Commission européenne, COM (2016) 356 final du 2 juin 2016, Un agenda européen pour l’économie collaborative.

<sup>42</sup> Socle européen des droits sociaux, points 9 et 14 du préambule faisant référence aux évolutions technologiques.

<sup>43</sup> Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne, PE/43/2019/REV/1.

<sup>44</sup> Règlement 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne.



## B. La crise ou le bouleversement de l'ordre existant

Sur ce fond d'émergence de l'encadrement de la situation des travailleurs de plateformes, la crise sanitaire a frappé le monde entier et est venue accroître la vulnérabilité des travailleurs en situation déjà précaire.

### 1) Un travailleur ébranlé par la crise

Au cœur de la crise du coronavirus, certains ont interrompu la location de leur deuxième appartement, d'autres ne pouvaient plus se rendre au domicile de leurs clients pour y faire le ménage ou donner des cours, d'autres enfin continuent à livrer des colis ou des plats. Tout autour de la planète, les médias ont dénoncé les difficultés des travailleurs de plateformes. En règle générale, les travailleurs indépendants peuvent devenir rapidement un groupe particulièrement vulnérable dans la mesure où leur rémunération provient directement de leur client et non pas de leur employeur. Dès l'instant où le client retire sa demande, le travailleur perd son revenu et il doit en prendre la responsabilité<sup>45</sup>, le plus souvent en cherchant un autre client. « Les travailleurs des plateformes de livraison continuent à travailler pendant cette crise, en livrant de la nourriture et des biens aux domiciles des personnes qui sont en quarantaine ou touchées par le virus. Leurs conditions de travail précaires ne leur donnent pas d'autre choix que de continuer à travailler, même s'ils présentent des symptômes qui pourraient signifier qu'ils sont atteints ou porteurs du virus. Leur seule alternative serait de perdre tous leurs revenus. Pour ces travailleurs, le danger s'est seulement transformé : des pare-chocs des voitures aux poignées de porte »<sup>46</sup>. Pour ceux qui pouvaient travailler, la question de l'obligation de travailler s'est posée : avaient-ils d'autres revenus ? étaient-ils obligés de travailler ? Avaient-ils un droit de retrait ? Par exemple, des livreurs Amazon ont continué à travailler quand des chauffeurs Uber ont vu leur activité réduite. Un arrêt rendu par le tribunal de Nanterre<sup>47</sup> a conduit Amazon à fermer tous ses entrepôts français pendant plusieurs mois pour des raisons sanitaires<sup>48</sup>. Pour ceux qui ne pouvaient pas travailler, la question de l'assistance sociale s'est posée.

### 2) Une protection sociale fragile

Déjà précarisés par leur statut d'autoentrepreneur, les travailleurs de plateformes ont été les premiers à faire les frais de la crise du coronavirus<sup>49</sup>. En France, les travailleurs indépendants ne reçoivent en principe que des indemnités de chômage réduites ou nulles : depuis la loi « Liberté de choisir son avenir professionnel » de 2018, les indépendants peuvent être indemnisés en cas de perte d'activité, mais sont exclus les entrepreneurs qui ne peuvent justifier d'un minimum de deux ans d'activité non salariée pour le compte d'une seule et même entreprise (ce qui est le cas de beaucoup de chauffeurs VTC) et les micro-entrepreneurs dont les revenus sont inférieurs à 10.000 euros sur les deux dernières années<sup>50</sup>. Enfin le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Il est accessible aux français de plus de 25 ans<sup>51</sup> et aux étrangers disposant d'un droit de séjour<sup>52</sup>. Il a été étendu à l'aune de la crise<sup>53</sup>. Il est de l'ordre de de 564,78 euros pour une personne seule sans enfants<sup>54</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir les conséquences sociales dans V. Pulignano and C., The coronavirus, social bonds and the 'crisis society', *Social Europe*, 25th March 2020, <https://www.socialeurope.eu/the-coronavirus-social-bonds-and-the-crisis-society> (consulté le 22/7/20).

<sup>46</sup> ETUC, Red card for platform abuses in the Covid-19 crisis, *ETUC documents*, <https://www.etuc.org/en/document/red-card-platform-abuses-covid-19-crisis> (consulté le 18/6/20)

<sup>47</sup> Voir aussi [https://www.euractiv.com/section/all/short\\_news/french-court-slaps-amazon-over-workers-security-amid-covid-19-crisis](https://www.euractiv.com/section/all/short_news/french-court-slaps-amazon-over-workers-security-amid-covid-19-crisis) (consulté le 29/5/20).

<sup>48</sup> <https://www.lesechos.fr/industrie-services/conso-distribution/coronavirus-condamne-en-justice-amazon-pourrait-fermer-ses-sites-logistiques-francais-1195055> (consulté le 29/5/20). et les gros titres du Guardian, journal britannique, <https://www.theguardian.com/technology/2020/apr/15/amazon-to-close-french-warehouses-over-coronavirus-concerns> (consulté le 29/5/20).

<sup>49</sup> Voir aussi France culture, « Aides aux entreprises face au Covid-19 : ceux qui y ont droit », 27/04/2020, <https://www.franceculture.fr/economie/aides-aux-entreprises-face-au-covid-19-qui-y-a-droit> (29/4/20).

<sup>50</sup> JORF n°0205 du 6 septembre 2018. <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/loi-pour-la-liberte-de-choisir-son-avenir-professionnel/> (consulté le 29/5/20).

<sup>51</sup> A la condition supplémentaire de ne pas être élève, étudiant ou stagiaire d'entreprise non rémunéré.

<sup>52</sup> Spécificités sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>.

<sup>53</sup> L'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 prolonge automatiquement les droits au RSA. Elle permet aux bénéficiaires du RSA de continuer à percevoir l'aide jusqu'au 12 septembre 2020, sans réexamen de leurs droits. Les droits au RSA seront réexaminés après ce délai, y compris pour la période écoulée. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778> (consulté le 29/4/20).

Le coronavirus a conduit à une augmentation exceptionnelle du chômage<sup>55</sup>. Et ce chiffre du chômage ne donne pas la mesure des difficultés traversées par la population en ce moment. Car il ne tient pas compte des indépendants, des artisans, des auto-entrepreneurs, des gérants de société à responsabilité limitée (SARL) et des commerçants. Un million et demi de personnes n'ont pas forcément d'activité en ce moment, voire pas de revenu, mais ne se sont pas inscrites au chômage car elles comptent reprendre leur activité<sup>56</sup>. La réalité étant que ceux qui peuvent continuer à travailler ont continué malgré les recommandations de rester chez soi<sup>57</sup>.

En Angleterre, les indemnités journalières de maladie (£95.85 par semaine depuis le 6 avril 2020, c'est-à-dire moins de 30% du salaire minimum<sup>58</sup>) ne sont accessibles qu'aux salariés et seulement à ceux d'entre eux qui gagnent normalement plus de £118 par semaine<sup>59</sup>. Les travailleurs précaires ou travailleurs de plateformes<sup>60</sup> sont exclus de ce régime. Cette différenciation a conduit le syndicat « *Independent Workers Union of Great Britain* » (IWGB) qui a vocation à protéger les travailleurs de plateformes et les travailleurs précaires en règle générale a intenté un recours au motif que ces indemnités créeraient une discrimination à l'encontre des travailleurs de l'économie collaborative<sup>61</sup>.

Lorsqu'on est sans emploi et qu'on n'a pas droit aux indemnités maladies, reste ce qu'on appelle le 'Universal Credit'. Les conditions sont peu nombreuses : une personne âgée de plus de 18 ans et de moins de l'âge de la retraite, vivant au Royaume-Uni, doit avoir un revenu très bas ou non existant et des économies inférieures à £16,000<sup>62</sup>. Le gouvernement en a facilité l'accès en accordant un mois de paiement sans obligation de se rendre à un *jobcentre* ou pôle emploi<sup>63</sup>, son accès a été élargi aux travailleurs indépendants, mais l'allocation reste faible (£409.89 par mois). On note une augmentation du nombre de demande ces derniers mois<sup>64</sup>. Les pertes d'emploi du fait de la pandémie s'élevaient à la mi-mars à 8% des travailleurs et les plus touchés étaient les travailleurs les plus jeunes et les plus précaires<sup>65</sup>. Le syndicat IWGB a intenté un recours en mars 2020 contre la loi de sécurité sociale<sup>66</sup> au motif que les conditions d'octroi des indemnités créeraient une

---

<sup>54</sup> A ce jour, après la revalorisation du 1<sup>er</sup> avril 2020, voir <https://www.toutsurmesfinances.com/argent/a-rsa-conditions-demande-montants-et-calendrier-de-versement#Montant du RSA en 2020-2021 apres la revalorisation au 1er avril> (consulté le 29/4/20).

<sup>55</sup> <https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-economique/augmentation-exceptionnelle-du-chomage-la-premiere-vague> (consulté 29/4/20).

<sup>56</sup> Emmanuel Dockes, Entretien : L'état d'urgence sanitaire et l'état du droit du travail, *lundimatin*#240, le 1<sup>er</sup> mai 2020, <https://lundi.am/L-etat-d-urgence-sanitaire-et-l-etat-du-droit-du-travail> (consulté le 27/8/20).

<sup>57</sup> C. Petillon, Droit du travail : ce que changent les mesures d'exception face au Covid-19, 25/03/2020, <https://www.franceculture.fr/economie/droit-du-travail-ce-que-changent-les-mesures-d-exception-face-au-covid-19> (29/4/20).

<sup>58</sup> John Hendy QC, The Gaps in the Government's Coronavirus Income Protection Plans, Institute of Employment Rights, 2020, 1-2. The sum of £94.25 pw is lower even than the lower earnings limit of £118 pw, which a worker must earn in order to be eligible for the benefit. It is less than 30% of the £331.36 which a 38 hour a week over-25-year-old earner would receive for a week's work if paid the NWM/NLW (£8.72 ph from 1 April 2020). It is only 18.4% of current average weekly earnings of £512 per week (excluding bonuses). Voir <https://www.ier.org.uk/news/lord-john-hendy-qc-briefs-on-the-gaps-in-the-coronavirus-job-retention-scheme/> (consulté le 24/4/20).

<sup>59</sup> Voir UK Employment Rights Act 1996, s.230 pour la distinction en droit anglais entre les 'workers', salariés ou 'employees' et les indépendants ou 'self-employed'.

<sup>60</sup> <https://www.gov.uk/statutory-sick-pay/eligibility> (consulté le 24/4/20). Ce droit est accordé dès le premier jour et non plus le quatrième à ceux qui s'isolent en cas de suspicion de coronavirus. Il ne couvre pas ceux qui doivent si'oler pendant douze semaines parce qu'ils sont particulièrement vulnérables.

<sup>61</sup> <https://iwgb.org.uk/en/post/iwgb-to-sue-uk-government-over-its-failure-to-protect-precarious-workers> (consulté le 24/4/20).

<sup>62</sup> <https://www.gov.uk/universal-credit/eligibility> (30/4/20).

<sup>63</sup> <https://www.understandinguniversalcredit.gov.uk/coronavirus/> (consulté le 24/4/20).

<sup>64</sup> 950 000 personnes l'on demandé en deux semaines au 1<sup>er</sup> avril 2020, voir Booth R., Rawlinson K. '950,000 apply for universal credit in two weeks of UK lockdown', in *The Guardian*, 1 April 2020, <https://www.theguardian.com/society/2020/apr/01/950000-apply-for-universal-credit-in-two-weeksof-uk-lockdown>, accessed 6 April 2020.

<sup>65</sup> Tonia Novitz, COVID-19 and Labour Law: United Kingdom, *Italian Labour Law e-Journal*, Special Issue 1, Vol. 13 (2020), Covid-19 and Labour Law. A Global Review, ISSN 1561-8048, <https://doi.org/10.6092/issn.1561-8048/10808>.

<sup>66</sup> Statutory Sick Pay Act 1994, <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1994/2/contents> (consulté le 28/8/20).



discrimination à l'encontre des minorités<sup>67</sup>, des femmes et des travailleurs de l'économie collaborative particulièrement en période de crise sanitaire<sup>68</sup>. Les conséquences de la pandémie sont apparues clairement aux autorités publiques qui ont compris la pandémie comme un catalyseur du changement.

## II. La crise comme catalyseur du changement ?

De la même façon qu'on a défini la crise à la fois comme une apocalypse et comme une remise en cause brutale, elle peut aussi être un catalyseur du changement. Les solutions à apporter peuvent à la fois être des réactions à court terme qui ont pour objet de revenir à ce qui existait avant la situation de crise (A) et des solutions à long terme qui transforment l'existant en profondeur et sur la durée (B). Si le danger de l'extrapolation guette au sens où la crise peut devenir l'excuse du changement, l'identification et l'interprétation de ces réactions est néanmoins un exercice nécessaire.

### A. Des réactions à court terme

Les Etats ont eu un rôle prépondérant dans la gestion de la crise sanitaire, accompagnés ensuite, pour ce qui concerne la France, par l'Union européenne.

#### 1) L'Etat d'urgence français et les coronavirus « acts » anglais

En France, depuis que l'Etat d'urgence sanitaire a été déclaré par une loi du 24 Mars 2020<sup>69</sup>, le gouvernement a adopté par voie d'ordonnance diverses mesures<sup>70</sup>, notamment dans les champs du droit du travail et de la sécurité sociale<sup>71</sup> en distinguant entre salariés et travailleurs indépendants<sup>72</sup>.

Comme les salariés qui ont accès à un dispositif d'activité partielle ou chômage partiel<sup>73</sup>, les indépendants ont droit à une indemnisation grâce à la création d'un fonds de solidarité qui verse une aide directe aux très petites entreprises (TPE), micro-entreprises et travailleurs indépendants, victimes de chômage technique. Les modalités ont été fixées pour le mois de mars et le dispositif a été reconduit pendant toute la durée de la crise. Sont concernées toutes les sociétés et entreprises individuelles, les associations, etc. Plusieurs conditions sont posées : avoir commencé son activité avant le 1er février 2020, compter moins de 11 salariés, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur le dernier exercice clos, réaliser un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros sur le dernier exercice clos, être à jour du paiement de ses impôts ou de ses charges sociales au 31 décembre 2019<sup>74</sup>. Il faut encore avoir été fermé par des mesures sanitaires (bars, restaurants, etc.) ou avoir réalisé un chiffre d'affaires en mars 2020 d'au moins 50% inférieur par rapport à mars 2019 (et ainsi de suite pour les mois suivants). L'aide est égale à la différence de chiffre d'affaires entre mars 2020 et mars 2019, dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

---

<sup>67</sup> Ceux qu'ils appellent les BAME (black, Asian and minority ethnic workers).

<sup>68</sup> Voir Proper sick pay and wege protection for precarious workers, coronacrisis, <https://iwgb.org.uk/page/support-our-campaign> (consulté le 28/8/20). Voir aussi <https://iwgb.org.uk/en/post/iwgb-to-sue-uk-government-over-its-failure-to-protect-precarious-workers> (consulté le 24/4/20).

<sup>69</sup> Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), JORF n°0072 du 24 mars 2020, texte n° 2. Qui donne au gouvernement une délégation législative permettant d'adopter des ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution en particulier pour adapter le droit du travail.

<sup>70</sup> Liste des textes en matière sociale en France, voir <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/textes-autres-sources/droit-social/>

<sup>71</sup> <https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-et-avril-2020-dossier>. Voir un bref résumé en anglais de la situation française : Nicolas Moizard, COVID-19 and Labour Law: France, Italian Labour Law e-Journal, Special Issue 1, Vol. 13(2020) Covid-19 and Labour Law. A Global Review ISSN 1561-8048, <https://doi.org/10.6092/issn.1561-8048/10782>, <https://illeg.unibo.it/article/view/10782/10690>.

<sup>72</sup> <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

<sup>73</sup> Article R. 5122-1 du Code du travail. Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Ce dispositif permet à l'entreprise de faire face à une baisse d'activité liée à l'épidémie ou à une interruption temporaire des activités non essentielles. <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

<sup>74</sup> Aucune dette fiscale ou sociale impayée.

Ajoutons que, lorsqu'ils sont contraints de garder leurs enfants de moins de seize ans à domicile, les travailleurs indépendants, comme les salariés, peuvent envoyer une déclaration de maintien à domicile-coronavirus à leur organisme de sécurité sociale. Ils ont des droits à indemnisation au titre de leurs arrêts de travail : En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, ils bénéficient d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale<sup>75</sup>.

Néanmoins, ces conditions d'accès au fonds de soutien ont fait l'objet d'objections : Elles ont été qualifiées de « trop restrictives pour couvrir les millions de micro-entrepreneurs, free-lance et travailleurs des plateformes »<sup>76</sup> d'abord parce que le chiffre d'affaires d'un travailleur de plateformes, peut être très fluctuant et par conséquent empêcher une comparaison entre les mois de mars 2019 et 2020 et ensuite parce que sont exclus ceux qui n'avaient pas commencé à travailler en 2019.

Par ailleurs, la comparaison avec les salariés d'une part et les entreprises d'autre part fait apparaître que les travailleurs de plateformes sont désavantagés. Les salariés ont en effet des protections supplémentaires : en plus des avantages liés à leur statut (meilleure indemnisation des arrêts de travail pour maladie et accès aux indemnisations chômage), ils ont aussi une protection accrue en matière de télétravail<sup>77</sup>, de gestes barrières et de contacts<sup>78</sup> et d'accès à des formations dites « FNE-Formations »<sup>79</sup>. Enfin, le statut d'auto-entrepreneur ne permet pas de faire valoir leur droit de retrait aux travailleurs de plateformes s'ils jugent que la situation est trop dangereuse.

Par rapport aux entreprises, les travailleurs de plateformes n'auront pas forcément accès aux avantages accordés à d'autres entreprises comme des reports de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts), des remises d'impôts directs<sup>80</sup>, la suspension des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les petites et moyennes entreprises (PME) en difficulté, une aide de 1 500 euros réservée aux petites entreprises, indépendants, et microentreprises grâce à un fonds de solidarité ; des prêts garantis par l'Etat<sup>81</sup>, un rééchelonnement des crédits bancaires, ou un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

---

<sup>75</sup> En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés. S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique également sans délai de carence en application du décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 relatif au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus.

<sup>76</sup> Thomas Leroy, Les critiques se multiplient contre les conditions d'accès au fonds de solidarité, BFMBusiness, 25/3/20, <https://bfmbusiness.bfmtv.com/entreprise/les-critiques-se-multiplient-contre-les-conditions-d-acces-au-fonds-de-solidarite-1881996.html> (consulté le 29/4/20).

<sup>77</sup> L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

<sup>78</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/1-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>.

<sup>79</sup> Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la Direccte) et l'entreprise (ou l'opérateur de compétences - OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. Voir les articles L. 6314-1 et L. 6313-11 du code du travail ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'article L. 6323-11 du Code du travail. S'il est le seul financeur public, l'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70% en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

<sup>80</sup> Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

<sup>81</sup> Mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance.

par le médiateur des entreprises<sup>82</sup>. D'autres aides ne sont pas destinées aux travailleurs de plateformes<sup>83</sup> comme, par exemple, lorsque la condition est posée d'avoir un salarié pour avoir droit aux aides supplémentaires<sup>84</sup>.

En Angleterre, deux types de mesures ont été prises en catastrophe pour les travailleurs en difficulté<sup>85</sup>. D'abord, un modèle de « *Job Retention Scheme* » permet à une entreprise de suspendre l'activité de ses travailleurs : ils ne travaillent pas<sup>86</sup> et sont payés 80% de leur salaire jusqu'à hauteur de £2500 par mois<sup>87</sup>. Ce régime ne s'adresse qu'aux salariés<sup>88</sup> et plus généralement à tous les travailleurs inscrits au paiement de l'impôt par un enregistrement sur PAYE<sup>89</sup>. Il avait vocation à couvrir, selon les dires du gouvernement, les travailleurs de plateformes et les travailleurs précaires<sup>90</sup>. Mais des critiques ont montré qu'ils ont souvent été oubliés : par exemple un chauffeur Uber qui travaille pour une plateforme, sans contrat de travail, et dont le client ou consommateur n'est pas l'employeur (modèle type de l'économie de plateforme) sera exclu de ce régime<sup>91</sup>. Plus généralement, ce schéma a été critiqué parce qu'il proposait un choix à l'employeur qui pouvait préférer licencier le salarié trop coûteux plutôt que de le mettre en chômage partiel (en anglais « *furlough* »)<sup>92</sup>. Ils ont pu néanmoins tenter de recourir au régime des indépendants<sup>93</sup>.

Le « *Self-employed Income Support Scheme* » (SISS) est similaire au modèle précédent, mais s'applique aux travailleurs indépendants qui peuvent obtenir 80% de leurs profits avec un maximum de £2500 par mois. Les travailleurs de plateformes devraient y avoir plus facilement accès. Cependant les conditions sont nombreuses : pour l'obtenir, il faut avoir eu le statut d'indépendant pendant les trois dernières années. Ceux qui ont reçu moins de £50,000 de profit par rapport à l'année précédente ou à la moyenne des trois années précédentes ont obtenu un versement effectué en une fois par le Inland Revenue en juin 2020. Sont donc exclus ceux qui sont devenus indépendants il y a moins de trois ans. Ce régime avait vocation à ne couvrir que 62% des travailleurs indépendants en oubliant les travailleurs nouveaux sur le marché<sup>94</sup>.

Enfin il faut noter que seuls les salariés peuvent refuser de travailler pour des raisons de santé et sécurité au travail<sup>95</sup>. Des requêtes ont été déposées par le syndicat IWGB alléguant de l'absence voire du refus d'étendre

---

<sup>82</sup> Il faut ajouter la reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées. Voir <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

<sup>83</sup> Second pilier du fonds de solidarité alloué par les régions aux Entreprises avec un moins un salarié ou artisans-commerçants. Voir [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf) et des aides supplémentaires pour les artisans-commerçants et pour l'hôtellerie-restauration. <https://www.franceculture.fr/economie/aides-aux-entreprises-face-au-covid-19-qui-y-a-droit> (consulté le 30/4/20).

<sup>84</sup> Voir la comparaison avec la situation des artisans, S. Hamiche, Trop d'artisans exclus du Fonds de solidarité, Le monde des artisans.fr, 08/04/2020 par <https://www.lemondedesartisans.fr/actualites/trop-dartisans-exclus-du-fonds-de-solidarite> (consulté le 29/4/20).

<sup>85</sup> Social Security Contributions and Benefits Act 1992 (amended by the Coronavirus Act 2020); Statutory Sick Pay (Coronavirus) (Suspension of Waiting Days and General Amendment) Regulations 2020; S.230(3)(b) Employment Rights Act 1996.

<sup>86</sup> L'interruption de travail ne peut pas être partielle.

<sup>87</sup> and additional tax-related costs.

<sup>88</sup> 'employee' under UK tax laws, hired by that employer as at 28 February 2020.

<sup>89</sup> Guidance (04 April 2020) cité par Hendy p. 7. Voir s.44 Income Tax (Earnings and Pensions) Act 2003.

PAYE ou 'Pay As You Earn' est un système de prélèvement de l'impôt sur le revenu par HMRC. Voir <https://www.gov.uk/pay-as-you-earn> (consulté le 25/3/20).

<sup>90</sup> Les travailleurs de plateformes peuvent avoir les statuts suivants : agency workers, those on zero-hours contracts, independent workers, employees... Peut-on dire que la PSC est une technique? voir Michael Ford, The Fissured Worker: Personal Service Companies and Employment Rights, *Industrial Law Journal*, Volume 49, Issue 1, March 2020, Pages 35–85.

<sup>91</sup> J. Hendy QC, The Gaps in the Government's Coronavirus Income Protection Plans, Institute of Employment Rights, 2020, 1-2. <https://www.ier.org.uk/wp-content/uploads/The-gaps-in-the-governments-Coronavirus-income-protection-plans-090420.pdf> (consulté le 25/3/20), p. 7.

<sup>92</sup> J. Hendy, *supra*.

<sup>93</sup> <https://uklabourlawblog.com/2020/04/06/furloughing-and-fundamental-rights-the-case-of-paid-annualleave-by-alan-bogg-and-michael-ford/> (consulté le 24/4/20).

<sup>94</sup> D. Hirst et al, 'Coronavirus: support for businesses', House of Commons Briefing Paper, 3 April 2020, 13-14.

<sup>95</sup> K. Bales, COVID19 and the Future of Work, April 2, 2020, <https://legalresearch.blogs.bris.ac.uk/2020/04/covid19-and-the-future-of-work/comment-page-1/> (consulté le 24/4/20).

ce droit aux travailleurs précaires et indépendants et de l'inadéquation des mesures proposées par le gouvernement pour les travailleurs indépendants<sup>96</sup>.

## 2) Les mesures européennes

Face à la crise et malgré sa soudaineté, l'Union européenne a déployé un grand nombre de mesures pour accompagner les Etats membres dans la limite de ses compétences<sup>97</sup> : compétences partagées, en matière de politique de la santé par la recherche et le soutien aux systèmes de santé nationaux ou en matière de liberté de circulation avec l'accompagnement des fermetures des frontières de l'espace Schengen en encourageant à des mesures « coordonnées, opérationnelles, proportionnées et efficaces » et de politique des transports<sup>98</sup> ; compétences exclusives pour le respect de la légalité européenne (droit social, de la consommation et de la concurrence)<sup>99</sup> ou la mise en place de dispositifs d'urgence<sup>100</sup> et de mécanismes de gestion des crises (RESCUE)<sup>101</sup> ; ou encore et surtout par le biais de financements des fonds accordés aux Etats par la banque centrale européenne -et ce malgré les atterroissements provoqués par la décision du la Cour suprême Allemande le 5 mai dernier<sup>102</sup>-, par la suspension du pacte de stabilité et la mobilisation du mécanisme européen de stabilité et en utilisant la flexibilité de son cadre financier pluriannuel européen et de ses fonds<sup>103</sup>.

Exception faite des mesures concernant les travailleurs frontaliers, le programme SURE<sup>104</sup> est celui qui s'intéresse le plus aux travailleurs européens et en particulier aux travailleurs de plateformes. Cette initiative,

---

<sup>96</sup> Voir Proper sick pay and wege protection for precarious workers, coronacrisis, <https://iwgb.org.uk/page/support-our-campaign> (consulté le 28/8/20). Voir aussi <https://iwgb.org.uk/en/post/iwgb-to-sue-uk-government-over-its-failure-to-protect-precarious-workers> (consulté le 24/4/20).

<sup>97</sup> B. Gaillard, Covid-19 : ce que l'Union européenne peut (et ne peut pas) faire, *Toute l'Europe*, 30.04.2020 <https://www.touteurope.eu/actualite/covid-19-ce-que-l-union-europeenne-peut-et-ne-peut-pas-faire.html> (consulté le 1/5/20).

<sup>98</sup> <https://afee-cedece.eu/vols-annules-covid-19/> (consulté le 1/6/20).

<sup>99</sup> Elle s'assure du respect du cadre légal européen dans le champ du droit social et du droit de la consommation (qu'il s'agisse du respect du principe de non-discrimination des citoyens européens en fonction de leur nationalité en particulier au moment de la fermeture et de la réouverture des frontières intérieures ou du règlement général de protection des données lors de la mise en place des applications de traçage numérique). Elle est plus conciliante en matière de droit de la concurrence puisqu'elle tolère des aides d'Etats exceptionnelles (Article 107 §3b TFUE) et a mis au point une série de mesures temporaires pour approuver plus rapidement les aides d'État en réponse au coronavirus. <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/commission-readies-crisis-scheme-for-state-aid-approval/> (consulté le 5/5/20). La mesure avait aussi été mise en place lors de la crise financière de 2008.

<sup>100</sup> Centre européen de prévention des maladies, Comité covid-19 mis en place, comité sanitaire, voir aussi [http://www.espaces-transfrontaliers.org/fileadmin/user\\_upload/documents/Newsletter/FR\\_NL157\\_03\\_20.pdf](http://www.espaces-transfrontaliers.org/fileadmin/user_upload/documents/Newsletter/FR_NL157_03_20.pdf) et <http://espaces-transfrontaliers.org/index.php?id=1520>.

<sup>101</sup> Par exemple le mécanisme de protection civile, RESCUE, décision d'exécution [UE] 2020/414 de la Commission du 19 mars 2020 modifiant la décision d'exécution [UE] 2019/570 ; H. De Pooter, Coronavirus : la Commission européenne crée une réserve médicale rescUE, *Dalloz Actualité*, 24 mars 2020, édition du 7 mai 2020.

<sup>102</sup> Voir par exemple, F. Martucci, La BCE et la Cour constitutionnelle allemande : souligner les paradoxes de l'arrêt du 5 mai de la Cour constitutionnelle allemande, 11 mai 2020, <https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/que-dit-le-droit/la-bce-et-la-cour-constitutionnelle-allemande-souligner-les-paradoxes-de-larret-du-5-mai-de-la-cour-constitutionnelle-allemande/> (consulté le 12/5/20).

M. Orange, La Cour suprême allemande désarme la BCE, *Médiapart*, 5 mai 2020, [https://www.mediapart.fr/journal/economie/050520/la-cour-supreme-allemande-desarme-la-bce?utm\\_source=20200505&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=QUOTIDIENNE&utm\\_content=&utm\\_term=&xtr=EREC-83-\[QUOTIDIENNE\]-20200505&M\\_BT=425170629018](https://www.mediapart.fr/journal/economie/050520/la-cour-supreme-allemande-desarme-la-bce?utm_source=20200505&utm_medium=email&utm_campaign=QUOTIDIENNE&utm_content=&utm_term=&xtr=EREC-83-[QUOTIDIENNE]-20200505&M_BT=425170629018) (consulté le 8/5/20).

<sup>103</sup> Politique de cohésion, Fonds de solidarité de l'UE, fonds structurels non dépensés, etc. La Commission a proposé d'affecter 37 milliards d'euros au titre de la politique de cohésion à la lutte contre la crise du coronavirus, en abandonnant cette année son obligation de demander le retour du préfinancement des fonds structurels. Cela représente environ 8 milliards d'euros sur le budget de l'UE, que les États membres pourront utiliser pour compléter 29 milliards d'euros de fonds structurels à travers l'UE. Voir <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20200317IPR75112/covid-19-une-reponse-urgente-pour-aider-les-regions-les-plus-touchees> (consulté le 5/5/20).

<sup>104</sup> Proposition de Règlement du Conseil portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) à la suite de la pandémie de COVID-19,

d'un montant de 100 milliards d'euros, devrait aider des États membres à financer par un système de prêts, un système de chômage partiel. Les États pourront soutenir les emplois des salariés et des travailleurs indépendants (et donc aussi des PME, des secteurs et des travailleurs les plus touchés) contre le risque de licenciement et de perte de revenus.

S'il est envisagé par l'Union que « les entreprises pourront réduire temporairement les heures travaillées par leurs salariés ou suspendre le travail, que l'État apportera un soutien au revenu en compensation des heures non travaillées et que les travailleurs indépendants bénéficieront de dispositifs de remplacement du revenu pour faire face à l'urgence actuelle »<sup>105</sup>, elle est seulement en mesure d'inciter les États à de telles mesures. En application du principe de subsidiarité, l'Union peut inviter les États membres à emprunter auprès d'elle à des conditions avantageuses afin de financer leur dispositif de chômage partiel et de soutien aux travailleurs indépendants. Mais ce sont les États qui devront mettre en place un système de chômage partiel et le mettre en œuvre. Et chaque État se prévaut de sa souveraineté pour transformer dans l'urgence leur droit du travail et de la protection sociale<sup>106</sup>.

Cette aide européenne ne s'apparente donc pas à un régime d'assurance chômage européen permanent. Non seulement il reste lié à des circonstances exceptionnelles, mais ce mécanisme sera limité puisque chaque prêt devra être validé par les vingt-sept États membres. Enfin, certains pays peuvent bénéficier d'autres prêts à des taux plus intéressants.

L'amélioration de la protection pour les travailleurs des plateformes est un projet qui a été évoqué<sup>107</sup>, mais, de même que les projets en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, de salaire minimum européen<sup>108</sup>, de transparence salariale, de stratégie européenne en matière de santé ou de sécurité au travail, il reste, dans ces circonstances, au point mort.

Sur le plus long terme, la Commission a proposé en mai 2020 un budget à long terme de l'UE renforcé par « Next Generation EU, un instrument temporaire d'urgence pour la relance, afin d'aider à réparer les dommages économiques et sociaux immédiats causés par la pandémie de COVID-19, à lancer la reprise et à préparer un avenir meilleur pour la prochaine génération »<sup>109</sup>.

Au-delà de la rhétorique selon laquelle l'aide « doit atteindre tous les citoyens dans l'UE »<sup>110</sup>, la Commission mobilise divers instruments dans le cadre de trois piliers : l'aide au rétablissement des États membres, un coup de fouet à l'économie et aux investissements privés, et elle tente de tirer des enseignements de la crise. Mais elle ne peut pas s'intéresser au sort spécifique des travailleurs de plateformes pendant et après la crise. Ces solutions sont cependant une amorce de réflexion sur la conduite à tenir sur le long terme.

## B. L'importance d'une prise de conscience pour envisager des solutions à long terme

Si les États et l'Union européenne ont proposé un éventail varié de solutions nationales à la pandémie, les propositions sont en général assez similaires : en France comme au Royaume-Uni, on a essayé de protéger le travailleur de plateforme. Le Royaume-Uni propose une formule qui est légèrement moins généreuse que la France, mais les objectifs sont les mêmes : les États sont déterminés à supporter le poids de la crise. Malheureusement, dans les deux cas, les travailleurs les plus vulnérables ne bénéficient pas de l'aide accordée. Ils sont contraints de travailler, en particulier s'ils n'ont pas accès aux allocations sociales nationales.

---

COM(2020) 37 final, [https://ec.europa.eu/info/publications/2020-commission-work-programme-key-documents\\_en](https://ec.europa.eu/info/publications/2020-commission-work-programme-key-documents_en) (consulté le 5/5/20).

<sup>105</sup> Coronavirus: la Commission mobilise toutes ses ressources pour protéger les conditions de vie et les moyens de subsistance, [https://ec.europa.eu/france/news/2020402/initiative\\_sure\\_chomage\\_partiel\\_coronavirus\\_fr](https://ec.europa.eu/france/news/2020402/initiative_sure_chomage_partiel_coronavirus_fr) (consulté le 7/5/20).

<sup>106</sup> Voir *supra* et par exemple la loi française du 23 mars 2020 promulguant l'Etat d'urgence sanitaire et permettant au gouvernement d'adopter des ordonnances, Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1), JORF n°0072 du 24 mars 2020, texte n° 2 ; <https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-mars-et-avril-2020-dossier> (consulté le 1/5/20).

<sup>107</sup> Communication de la Commission, Une Europe sociale forte pour des transitions justes, 14.1.2020 COM(2020) 14 final.

<sup>108</sup> Première phase de consultation des partenaires sociaux européens sur les salaires minimums équitables lancée par la Commission européenne, le 14 janvier 2020.

<sup>109</sup> Communication de la commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions L'heure de l'Europe : réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération, COM/2020/456 final.

Commission européenne, Budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027: proposition de la Commission, Mai 2020, [https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/eu-long-term-budget/2021-2027\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/eu-long-term-budget/2021-2027_fr) (consulté le 29/7/20).

<sup>110</sup> Communication COM/2020/456, Conclusion.



Une réflexion plus globale est appelée par un nombre grandissant de personnes pour parer aux conséquences de la crise. Deux pistes non exclusives se dessinent : la revalorisation des travailleurs de plateformes d'une part et la révision générale du système de protection sociale d'autre part. Ces solutions qui ne sont pas des réponses directes à la crise, sont néanmoins des pistes à la lumière du besoin croissant mis à jour par ladite crise.

### 1) Vers une prise en compte et une revalorisation des travailleurs de plateformes à la lumière de la crise

La crise a mis en lumière les difficultés des travailleurs de plateformes. S'ils peuvent choisir les moments où ils sont subordonnés à leur(s) donneur(s) d'ordre et s'ils bénéficient d'un régime très flexible, ils n'ont pas les mêmes protections qu'un salarié. Prendre acte de la déficience de leur protection sociale est un premier pas pour envisager sa transformation. Les trois solutions envisagées en matière de statut ont déjà été clairement identifiées avant<sup>111</sup> et depuis la crise<sup>112</sup>.

La première possibilité consiste en l'extension du champ d'application du droit du travail par le biais de l'application du statut de salarié ou assimilé aux travailleurs de plateformes<sup>113</sup>. Cette option longtemps préférée par le législateur n'est pas complètement oubliée par le juge qui n'hésite pas à requalifier un contrat en contrat de travail<sup>114</sup>.

Une deuxième possibilité est d'aller dans la direction d'un droit commun du travail. Préconisée par une partie de la doctrine française<sup>115</sup>, l'unification des statuts des salariés et des indépendants permet une certaine égalisation (ou en tout cas une plus grande protection des minima sociaux de l'indépendant). Elle présente l'intérêt de l'unité, de la simplicité et de l'égalité (de droit). On y opposera une certaine inégalité de fait (traiter de la même façon ceux qui sont dans une situation différente) et les lourdeurs des charges imposées aux entreprises ou plateformes (qui est la raison principale du choix d'un modèle construit avec des travailleurs indépendants). La loi *El Kohmri* avait opté pour une solution de compromis<sup>116</sup> et l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 mars 2020 en la matière est à ce titre encourageant<sup>117</sup>.

En Angleterre, Ewan McGaughey fait dix propositions<sup>118</sup> dont deux pertinentes en matière de protection sociale : Il affirme que le gouvernement devrait étendre les droits des travailleurs salariés à tous ceux qui travaillent « *personnellement* », quel que soit le statut indiqué sur le contrat de travail (salarié, indépendant ou auto-entrepreneur<sup>119</sup>). Cette généralisation du statut permettrait d'éviter des détournements (en matière de cotisation sociales et d'imposition) possibles en particulier dans le secteur de l'économie collaborative. Cette

---

<sup>111</sup> CNNum (Conseil National du Numérique), *Travail, Emploi, Numérique, les nouvelles trajectoires*, Rapport, 2016, p. 64. Voir aussi Isabelle Daugareilh, France, in Isabelle Daugareilh, Christophe Degryse et Philippe Pochet, *The platform economy and social law: Key issues in comparative perspective*, ETUI, Working Paper 2019.10, <https://www.etui.org/fr/Publications2/Working-Papers/Economie-de-plateforme-et-droit-social-enjeux-prospectifs-et-approche-juridique-comparative> (consulté le 30/1/20).

<sup>112</sup> Voir par exemple CNNum (Conseil National du Numérique), *Travail à l'ère des plateformes. Mise à jour requise*, Rapport, 2020, [https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275339\\_0.pdf](https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275339_0.pdf) (consulté le 3/8/20).

<sup>113</sup> Partie VII du code du travail.

<sup>114</sup> Voir la saga jurisprudentielle ponctuée par l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 4 mars 2020, n° 19-13316.

<sup>115</sup> J. Barthélémy, et G. Cette, *Travailleur au XXIème siècle : l'ubérisation de l'économie ?*, 2017, Paris, Odile Jacob.

<sup>116</sup> On assiste à une extrapolation en matière de formation professionnelle et accidents du travail et le le choix de l'assurance privée pour couvrir les accidents du travail et professionnels. Voir I. Daugareilh, C. Degryse et Ph. Pochet, *The platform economy and social law: Key issues in comparative perspective*, ETUI, Working Paper 2019.10, <https://www.etui.org/fr/Publications2/Working-Papers/Economie-de-plateforme-et-droit-social-enjeux-prospectifs-et-approche-juridique-comparative> (consulté le 30/1/20).

<sup>117</sup> Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 4 mars 2020, n° 19-13316. Voir par exemple [http://www.irshare.eu/fr/uber-arret-de-la-chambre-sociale-de-la-cour-de-cassation-du-4-mars-2020-n-19-13316-fr-1158.html?fbclid=IwAR2\\_KUpnSuC\\_upup9vkigtPWPipLCvrblCcZJjH1xd\\_qrkmF0dixMppxbQM](http://www.irshare.eu/fr/uber-arret-de-la-chambre-sociale-de-la-cour-de-cassation-du-4-mars-2020-n-19-13316-fr-1158.html?fbclid=IwAR2_KUpnSuC_upup9vkigtPWPipLCvrblCcZJjH1xd_qrkmF0dixMppxbQM).

<sup>118</sup> E. McGaughey, *Ten things the government can do right now to prevent a Corona depression*, Social rights aren't just morally just, they could save us from economic catastrophe, 20/3/2020, blog, <https://www.ier.org.uk/comments/ten-things-the-government-can-do-right-now-to-prevent-a-corona-depression/> (consulté le 3/4/20).

<sup>119</sup> Au Royaume-Uni, ces catégories sont légèrement différentes bien qu'elle correspondent grossièrement aux appellations choisies pour cette traduction française. L'auteur dit '*self-employed*', '*independent contractor*' or '*employee*'.

expansion proposée permet ensuite de revoir à la hausse les droits de tous les travailleurs. Il peut donc ensuite proposer d'accorder des indemnités journalières de maladie plus importantes ou encore des droits de négociation collective ou de participation à la gestion de l'entreprise des travailleurs<sup>120</sup>.

La troisième possibilité, préférée par d'autres, passe par la création d'une troisième catégorie<sup>121</sup> qui peut avoir ses propres caractéristiques empruntées à la fois aux deux statuts. Déjà avant la crise, il a été proposé de créer un statut tiers entre celui de salarié et de travailleur indépendant permettant de prendre en compte les spécificités du travailleur de plateforme (et en particulier le plus dépendant) tout en lui accordant une protection sociale solide et un véritable plancher de droits. Kieran Ven den Bergh propose de s'inspirer du statut de *worker* anglais comme une source partielle d'inspiration étant donné qu'il ouvre droit au salaire minimum, aux congés payés, aux horaires maximaux de travail ainsi qu'à la négociation collective<sup>122</sup>. « Ce cercle concentrique, pour reprendre l'expression de Mark Freedland, autour du champ d'application du contrat de travail de droit commun qui pourrait réceptionner toutes les formes de travail pour lesquelles ni le contrat de travail de droit commun ni le contrat de prestation de services ne seraient adaptés »<sup>123</sup>. Plus simple à mettre en œuvre qu'une réforme plus généralisée parce qu'elle « préserve le critère de la subordination juridique comme étalon de mesure entre le salariat dans sa diversité et l'indépendance véritable tout en entrant dans un schéma législatif auquel est accoutumé le droit français »<sup>124</sup>, elle est cependant une solution d'entre-deux qui évite une remise en question plus globale du système.

L'Union européenne envisage aussi, de plus loin, aussi bien une approche catégorielle<sup>125</sup> qu'un changement plus général<sup>126</sup>. La crise semble être une invitation à repenser le système en profondeur : que ce soient les appels à une nouvelle Europe ou encore à un « monde d'après », on trouve une envie de réformer le modèle qui se manifeste par le biais d'une protection sociale plus ou moins universelle.

## 2) Vers une révision générale du système de protection sociale pour faire face aux crises

La crise exceptionnelle montre les limites du système de protection sociale. Permettra-t-elle de réfléchir à ses problèmes structurels ? Et quelles directions peuvent prendre les réformes de la protection sociale ?

Face aux lacunes, certaines plateformes ont unilatéralement choisi de venir en aide à leurs travailleurs : De la même façon qu'elles ont mis en place un mode de livraison 'sans contact' »<sup>127</sup> qui a vocation à protéger le livreur ainsi que le consommateur, elles s'assurent parfois que les livraisons se déroulent dans des conditions sanitaires correctes ou encore accordent des aides aux travailleurs malades ou en isolement. Par exemple, en France, Deliveroo a indemnisé les livreurs en quarantaine ou contaminés par le coronavirus, et a offert des téléconsultations sans avance de frais<sup>128</sup>. Uber avait annoncé qu'il accorderait une compensation de 100 euros

---

<sup>120</sup> Au Royaume-Uni, l'objectif est d'envisager une réforme facile et par conséquent règlementaire en évitant un passage législatif par le Parlement britannique qui a prouvé récemment avec les tumultes de Brexit à quel point il pouvait être difficile pour les parlementaires de s'accorder. Voir E. McGaughey, *supra*.

<sup>121</sup> P.-H. Antonmattei, J.-C. Sciberras, *Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ?*, Rapport au Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, Novembre 2008. <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport-Antonmattei-Sciberras-07NOV08.pdf> (consulté le 30/7/20).

<sup>122</sup> National Minimum Wage Act, 1998 (NMWA); Working Times Regulation, 1998 (WTR); Trade Union and Labour Relations Act (TULCRA) 1992.

<sup>123</sup> K. Van Den Bergh, La charte sociale des opérateurs de plateformes : « Couvrez cette subordination que je ne saurais voir », *Droit social*, 2020 p.439.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 439.

<sup>125</sup> Communication de la Commission, Une Europe sociale forte pour des transitions justes, 14.1.2020, COM(2020) 14 final.

<sup>126</sup> Directive (EU) 2019/1152 sur des conditions de travail transparents et prévisibles qui s'intéresse au travail de plateforme dans son introduction ; Directive (EU) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (voir la définition large du travailleur au paragraphe 17 du préambule).

<sup>127</sup> G. Kristanadjaja, Travailleurs des plateformes : « Coronavirus ou pas, on bosse sinon on ne gagne rien », *Libération*, 17 mars 2020, [https://www.liberation.fr/france/2020/03/17/travailleurs-des-plateformes-coronavirus-ou-pas-on-bosse-sinon-on-ne-gagne-rien\\_1782067](https://www.liberation.fr/france/2020/03/17/travailleurs-des-plateformes-coronavirus-ou-pas-on-bosse-sinon-on-ne-gagne-rien_1782067) (consulté le 23/4/20) La livraison "sans contact" est obligatoire dans le cadre des consignes gouvernementales.

<sup>128</sup> BFMTV Economie Entreprises, Coronavirus: les travailleurs des plateformes confrontés à l'effondrement de leur activité, 19/03/2020 à 14h26 Les travailleurs des plateformes réclament l'accès au fonds de solidarité pour les petites entreprises – T. Akmen, AFP, <https://www.bfmtv.com/economie/coronavirus-les-travailleurs-des-plateformes-confrontes-a-l-effondrement-de-leur-activite-1878095.html> (consulté le 24/4/20).

par semaine pour une durée maximale de 14 jours à un chauffeur atteint du covid-19 ou en isolation en France<sup>129</sup> et au Royaume-Uni<sup>130</sup>. Uber France a aussi contacté la compagnie d'assurance Axa pour proposer à ses travailleurs une assurance optionnelle supplémentaire<sup>131</sup>.

A l'opposé, il est proposé de dépasser la dichotomie salarié/indépendant pour donner à tous une protection sociale universelle. En mettant en lumière les limites du modèle de protection sociale français, un rapport de 2016 du Conseil national du Numérique explique que « les fonctions d'encadrement du marché et de réduction des inégalités que joue la sécurité sociale sont fragilisées »<sup>132</sup> pour envisager un « détachement » des statuts d'emploi et des protections associées à l'exercice d'un travail et « davantage d'universalité des droits sociaux quel que soit le statut d'emploi »<sup>133</sup>. Cette idée se retrouve dans un rapport de 2020 rendu au même Conseil, concomitant à la crise sanitaire, qui souligne l'urgence de venir en aide aux travailleurs de plateformes en difficulté<sup>134</sup>. Ce mouvement se traduit par des propositions multiples et plus ou moins abouties, fondées sur des conceptions divergentes de la sécurité sociale et de sa refondation. Un revenu de base<sup>135</sup>, par exemple en Espagne<sup>136</sup>, des marchés transitionnels de travail<sup>137</sup> ou encore un renouvellement de la citoyenneté sociale Beveridgienne<sup>138</sup>.

De même, au niveau de l'Union européenne, si les législateurs européens envisagent d'exercer leur compétence pour établir des conditions<sup>139</sup> et principes communs d'amélioration de la protection sociale dans son ensemble, avec par exemple une consultation sur un projet de salaire minimum européen<sup>140</sup> et une toute nouvelle

---

<sup>129</sup> <https://www.uber.com/fr/blog/update-covid-19-financial/> (30/7/20).

<sup>130</sup> <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/17/uber-driver-dies-from-covid-19-after-hiding-it-over-fear-of- eviction> (30/7/20).

<sup>131</sup> <https://www.uber.com/fr/fr/drive/insurance/> (consulté le 10/9/20).

<sup>132</sup> Conseil National du Numérique, *Travail, Emploi, Numérique, les nouvelles trajectoires*, Rapport, 2016, p. 64. Plus précisément, Le modèle de protection sociale français est fondé sur l'emploi : en effet la majorité des droits sociaux demeure conditionnée à la position de l'individu au regard de l'emploi. Ainsi seules les personnes ayant occupé un emploi et ayant cotisé se voient ouvrir l'accès à certains droits tels que le droit à une indemnité chômage ou encore à une indemnité retraite. Dans le cadre actuel de la protection sociale, le sous-emploi ne peut être conçu comme une situation permanente, à moins de mettre en péril le fonctionnement même de ce cadre. L'augmentation du taux de chômage depuis les années 1970 et la montée en puissance de formes d'emplois atypiques (contrats à durée déterminée, temps partiels non choisis, travail intérimaire...) a engendré des déséquilibres importants sur le marché du travail, qui sont autant de problèmes pour notre modèle et qui posent avec une nouvelle acuité la question de l'universalisation de la protection.

<sup>133</sup> Conseil National du Numérique (CNNum), *Travail, Emploi, Numérique, les nouvelles trajectoires*, Rapport, 2016, p. 79.

<sup>134</sup> Conseil National du Numérique (CNNum), *Travail à l'ère des plateformes. Mise à jour requise*, Rapport, 2020, [https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275339\\_0.pdf](https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/275339_0.pdf) (consulté le 3/8/20).

<sup>135</sup> Sur la question du revenu de base, voir Conseil National du Numérique, *Travail, Emploi, Numérique, les nouvelles trajectoires*, Rapport, 2016, p. 66 et s. Voir aussi le dossier spécial à la Revue de droit sanitaire et social, décembre 2017 ; et X. Oberson, *Taxer les robots, Aider l'économie à s'adapter à l'usage de l'intelligence artificielle*, Larcier, 1re édition, 2020. Voir aussi M. Torry, *A Modern Guide to Citizen's Basic Income, A Multidisciplinary Approach*, Elgar Modern Guides, Juin 2020.

<sup>136</sup> <https://fr.euronews.com/2020/05/29/nouvel-acquis-social-en-espagne-le-revenu-minimum-vital-est-enfin-adopte> (consulté le 1/8/20). Voir aussi E.-G. Vizuete, Le travail autonome économiquement dépendant en Espagne, *Revue COMPTRASEC*, 2019, n° 1, p. 98 pour une analyse antérieure à la crise.

<sup>137</sup> B. Gazier, *Plateformes et marchés transitionnels du travail*, in Isabelle Daugareilh, *Economie des plateformes : Travail, emploi et organisation, Perspectives juridiques et approche comparative, La sécurité sociale des travailleurs des plateformes*, Bordeaux, 27-28 janvier 2020.

<sup>138</sup> N. Kerschen, Universalité et citoyenneté sociale, Chapitre 29, in I. Daugareilh et M. Badel, *La sécurité sociale, Universalité et modernité, Approche de droit comparé*, Pedone, 2019, p. 451.

<sup>139</sup> Socle européen des droits sociaux, Construire une Union européenne plus inclusive et plus équitable. La proposition de la Commission européenne visant à établir un socle européen des droits sociaux du 26 avril 2017 a été très bien accueillie par les Etats membres et en particulier la France. Voir le Compte rendu du Conseil des ministres du 15 février 2017 qui mentionne que « Le troisième objectif vise à protéger les citoyens contre les aléas de la vie à l'heure où l'économie mondiale connaît d'importantes mutations ». <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-02-15/le-socle-europeen-des-droits-sociaux> (consulté le 30/1/20).

<sup>140</sup> [https://ec.europa.eu/france/news/20200603/consultation\\_salaires\\_minimum\\_equitables\\_fr](https://ec.europa.eu/france/news/20200603/consultation_salaires_minimum_equitables_fr) (consulté le 8/9/20).

proposition de directive sur le salaire minimum adéquat<sup>141</sup>, pour faire face à une crise comme celle du coronavirus ou à toute autre crise d'une ampleur comparable, ils laissent de côté pour le moment la situation des travailleurs des plateformes bien que celle-ci ait été prise en compte récemment<sup>142</sup>. Face à l'inédit de la situation, les appels à une Europe nouvelle se font entendre : on réfléchit déjà à l'Europe d'après la crise, d'après le confinement, aux changements qui sont appelés par les nouveaux risques, les nouvelles conditions de vie et de travail qui se font jour. Certains voient une Europe de l'austérité<sup>143</sup>, d'autres appellent de leurs vœux une Europe humanisée<sup>144</sup>, plus solidaire, renforcée, une Europe des services publics, une Europe de la santé<sup>145</sup>. Il faut ajouter un appel à une Europe plus sociale<sup>146</sup>. Philippe Pochet propose quatre modèles de sortie de crise, dont l'un est fondé sur la solidarité et les services publics<sup>147</sup>.

Finalement, ces propositions font écho au bouleversement sociétal. Apparaît un besoin crucial et pressant de revoir les mécanismes de protection sociale. C'est une philosophie de l'être humain renouvelée qui se fait jour. L'Homme moderne, l'Homme connecté, l'Homme protégé, autant d'appels par exemple par l'Organisation internationale du travail avec son travail décent<sup>148</sup>, ou par la Commission européenne avec son socle de protection sociale<sup>149</sup>. Ces initiatives sont un pan incontournable de la société du XXIème siècle.

## Conclusion

La crise du coronavirus a le mérite d'attirer l'attention sur la nécessité de l'Etat providence pour venir en aide à tous les citoyens ou êtres humains. Les mesures prises par certains pays pour contenir la propagation du virus et assurer une certaine sécurité aux travailleurs peinent à protéger les plus vulnérables d'entre eux<sup>150</sup>. Quelle que soit la méthode choisie, l'appel à une garantie aux travailleurs atypiques de l'accès à la prévention en matière de santé et de sécurité, à la protection sociale et au respect des droits fondamentaux et des droits du travail se fait de plus en plus fort et la pandémie accentue ce besoin. Les propositions fusent dans tous les pays à l'aune de la digitalisation et plus encore avec la crise sanitaire. Cette crise ou l'hypothèse de la survenance d'une nouvelle crise invite à repenser les modèles de protection sociale. Certains voient en la crise un point de bascule historique. Pour Yuval Noah Harari, les réactions à la crise sont importantes parce qu'elles

---

<sup>141</sup> European Commission, COM(2020) 682, final Proposal for a Directive of the European parliament and of the council on adequate minimum wages in the European Union, Brussels, 28.10.2020.

<sup>142</sup> Voir point 3.1 Garantir la sécurité pour l'industrie : un marché unique approfondi et plus numérique de la Communication de la Commission européenne, *Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe*, COM(2020) 102 final, le 10.3.2020 et la Communication de la Commission, *Façonner l'avenir numérique de l'Europe*, COM(2020) 67 final.

<sup>143</sup> Lettre de BusinessEurope au Président du Conseil, [https://www.besnesseurope.eu/sites/buseur/files/media/public\\_letters/dirigen/2020-04-14\\_message\\_to\\_third\\_video\\_conf\\_eu\\_council\\_-\\_president\\_michel\\_.pdf](https://www.besnesseurope.eu/sites/buseur/files/media/public_letters/dirigen/2020-04-14_message_to_third_video_conf_eu_council_-_president_michel_.pdf) (consulté le 10/5/20).

<sup>144</sup> D. Blanc, L'Union européenne face au coronavirus, 27/3/ 20, in S. Slama, O. Mamoudy, F. Rolin, R. Timière et X. Dupré de Boulois, *Droit et coronavirus*, Colloque virtuel, 27/3/20, <https://www.youtube.com/watch?v=pwEW6Cua8L4> (consulté le 9/5/20).

<sup>145</sup> S. Rodrigues, Les chantiers de l'Europe post-Covid19, *Blogdroiteuropéen*, <https://blogdroiteuropeen.com/2020/05/09/les-chantiers-de-leurope-post-covid19-par-stephane-rodriques/> (consulté 9/5/20). Il note aussi une Europe de l'investissement et de la recherche et une Europe à la souveraineté élargie.

<sup>146</sup> Voir C. Marzo, Union européenne, Coronavirus et travailleurs de plateformes, 15/5/20, blogdroiteuropéen, <https://blogdroiteuropeen.com/2020/05/15/union-europeenne-coronavirus-et-travailleurs-de-plateformes-claire-marzo/> (consulté le 29/5/20).

<sup>147</sup> Ph. Pochet, « Quatre scénarios pour l'avenir de l'Europe après la crise », *Social Europe*, <https://www.socialeurope.eu/four-scenarios-for-europes-future-after-the-crisis> (consulté le 29/5/20).

<sup>148</sup> J.-M. Servais, L'OIT et le travail décent. La difficile médiation entre croissance, création d'emploi et protection des travailleurs, *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°1, 2011, pp. 71-80.

<sup>149</sup> La proposition de la Commission européenne visant à établir un socle européen des droits sociaux du 26 avril 2017 a été très bien accueillie par les Etats membres et en particulier la France. Voir le Compte rendu du Conseil des ministres du 15 février 2017 qui mentionne que « Le troisième objectif vise à protéger les citoyens contre les aléas de la vie à l'heure où l'économie mondiale connaît d'importantes mutations ». <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-02-15/le-socle-europeen-des-droits-sociaux> (consulté le 30/1/20).

<sup>150</sup> ETUC, *Red card for platform abuses in the Covid-19 crisis*, ETUC documents, <https://www.etuc.org/en/document/red-card-platform-abuses-covid-19-crisis> (18/6/20).

seront les fondements possibles d'un nouveau modèle<sup>151</sup>. Selon Alain Supiot, « seul le choc avec le réel peut réveiller d'un sommeil dogmatique », autrement dit la pandémie peut être l'occasion de se reconstruire sur de nouvelles bases. « Elle peut aussi être une opportunité de faire passer le principe de solidarité avant celui de la concurrence loyale et non faussée »<sup>152</sup>. Pour la France, le Royaume-Uni, comme pour l'Union européenne, la crise peut être une occasion de repenser les principes fondateurs de la protection sociale. Comme le note l'Organisation internationale du travail, « les politiques visant à étendre et à améliorer la couverture de la protection sociale s'imposent à la lumière des changements intervenus dans les modalités de l'emploi »<sup>153</sup>, c'est plus vrai encore en période de crise.

---

<sup>151</sup> Y. Noah Harari: the world after coronavirus: This storm will pass. But the choices we make now could change our lives for years to come, *Financial Times*, March 20 2020, <https://www.ft.com/content/19d90308-6858-11ea-a3c9-1fe6fedcca75> (consulté le 8/6/20).

<sup>152</sup> A. Supiot, Une question à... , IR Notes 138 – 25 mars 2020, [www.irshare.eu](http://www.irshare.eu) (consulté le 27/3/20). Voir aussi Entretien A. Supiot : « Seul le choc avec le réel peut réveiller d'un sommeil dogmatique », 21/03/2020, *Alter Eco*, <https://www.alternatives-economiques.fr/alain-supiot-seul-choc-reel-reveiller-dun-sommeil-do/00092216> (consulté le 27/3/20).

<sup>153</sup> Organisation internationale du travail, *Emploi et questions sociales dans le monde : des modalités d'emploi en pleine mutation*, 2015.